



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la commission permanente du Conseil Départemental du 14 septembre 2020, ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bailleur social OPHEA
24 route de l'Hôpital
CS 70128 - 67028 STRASBOURG
Représenté par Monsieur Jean-Bernard DAMBIER, Directeur Général
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la convention cadre en faveur du développement des Maisons de Santé de Strasbourg approuvée respectivement par la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin et le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg le 10 février 2020,
Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,
Vu la délibération de la commission permanente en date du 14 septembre 2020 ,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'investissement d'extension des locaux de la Maison Urbaine de Santé (MUS) de Neuhof, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Le coût total de l'opération s'élève à 121 639,20 € HT toutes dépenses confondues

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le bénéficiaire doit maintenir la destination de l'investissement 10 ans après son achèvement. Toutes variations dans l'activité, la capacité installée, les organes de gestion et de direction et plus généralement tous changements de nature à modifier la prestation fournie sont portés à la connaissance du Président du Conseil Départemental dans un délai d'un mois.

Article 3 : Détermination de la contribution financière

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 12 100 €, équivalent à 10 % de la dépense subventionnable.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

4.1 Le Département effectue un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 5.

4.2 Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué à l'article 3, déduction faite des acomptes déjà versés.

Article 5 : Justificatifs

5.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le bénéficiaire. L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 8.

5.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalente, ainsi que le décompte général et définitif, transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

5.3 Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er};
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,

- mettre en place un système de suivi durable des consommations énergétiques après la mise en service du bâtiment et mettre en œuvre toute action permettant leur réduction,
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1er pendant la durée équivalente au plan d'amortissement, sous peine de s'exposer à un remboursement de l'aide départementale au prorata temporis du nombre d'années manquantes pour maintenir la destination du bien pendant la durée d'amortissement ;
- et/ou à ne pas céder le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide, sous peine de devoir reverser l'aide départementale au prorata temporis du nombre d'années séparant la cession du bien et l'expiration du délai de 10 ans suivant le dernier versement de l'aide ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation au Département pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département, peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département du Bas-Rhin.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG, le
en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,
Le Directeur Général
d'OPHEA

Jean Bernard DAMBIER